A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Opel-France*.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 197 086 2697 9

Tribunal Judiciaire de Versailles
Madame le Procureur de la République
5 place André-Mignot
78011 VERSAILLES CEDEX

ICI, repose la traduction en français de *"YES OF CORSICA"*, une traduction moins LISIBLE que l'original en l'anglais !

Manduel, le 14 novembre 2023

Madame le Procureur de la République,

Du 14 au 15 octobre 2023, la société *Opel-France* a fait une publicité dans laquelle l'accroche commerciale **« YES OF CORSA » était écrite en anglais, et dont la traduction en français, en bas de l'affiche publicitaire, était quasiment illisible (voir pour preuve, la photo ci-contre).**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si on se réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas dans la publicité **« YES OF CORSA »** de la société *Opel-France*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée à l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665, **et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, sous-signé Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Opel-France* qui a son siège social au 2-10 boulevard de l'Europe à Poissy (78300), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que pour ses publicités futures, la société *Opel-France* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com